DELIBERATION CA072-2024

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.123-1 à L.123-9, L.712-6-1 et L.719-7 ;
Vu le décret 71-871 du 25 octobre 1971 portant création de l'Université d'Angers ;
Vu les statuts et le règlement intérieur de l'Université d'Angers, tels qu'en vigueur ;
Vu la délibération CA 003-2024 du Conseil d'Administration en date du 22 février 2024 relative à l'élection du Président de l'Université d'Angers ;
Vu les convocations envoyées aux membres du Conseil d'administration le 26 septembre 2024 ;

Objet de la délibération : Cotisation INNTO France pour 2024– vote

Le Conseil d'Administration, réuni en formation plénière le jeudi 03 octobre 2024, le quorum étant atteint, arrête :

La cotisation INNTO France pour 2024 est approuvée.
Cette décision est adoptée avec 26 votes POUR et 1 ABSTENTION.

Fait à Angers, en format électronique

Pour la Présidente et par délégation,
Le directeur général des services
Didier BOUQUET
Signé le 11 octobre 2024

La présente décision est exécutoire immédiatement ou après transmission au Rectorat si elle revêt un caractère réglementaire. Elle pourra faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès de la Présidente de l'Université dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa transmission au Rectorat suivant qu'il s'agisse ou non d'une décision à caractère réglementaire. Conformément aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite consécutif au silence de ce dernier durant deux mois, ladite décision pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois. Passé ce délai, elle sera reconnue définitive. La juridiction administrative peut être saisie par voie postale (Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île-Gloriette, 44041 Nantes Cedex) mais également par l'application « Télérecours Citoyen » accessible à partir du site Internet www.telerecours.fr

Affiché et mis en ligne le : 14 octobre 2024

Adhésion et cotisation à INNTO France

Dans le cadre du plan Destination France, plan de reconquête et de transformation du tourisme, présenté le 20 novembre 2021, le Premier Ministre a présenté les 20 mesures qui ont pour objectif de conforter la France comme première destination touristique mondiale. L'objectif du projet est de décliner la mesure 3 de l'axe 1 du plan « destination France » en créant un réseau d'excellence d'écoles universitaires en tourisme qui permette de rendre visible l'offre de formation, d'augmenter le nombre d'étudiants formés et d'atteindre les meilleurs standards internationaux.

Le secteur du tourisme est en forte mutation et exprime des besoins d'évolution rapide des compétences tant pour les salariés déjà employés que pour les futurs recrutés. Il est par essence fortement internationalisé.

Le projet a notamment été construit sur le principe de créer un réseau stable et durable des formations universitaires en tourisme, ayant sa propre stratégie de marque, complémentaire des stratégies de chaque université et assurant une visibilité nationale et internationale et une démarche qualité commune.

C'est dans ce contexte que l'association support de ce réseau est créée. Sa création a été déclarée le 10 juillet et publiée au JOAFE le 23 juillet. L'association a strictement un rôle de fédération, de partage de bonnes pratiques, de maintien de la dynamique mais n'assure en aucun cas les missions de formation ou de recherche.

Le montant de la cotisation annuelle est fixée à 20 000€ par année civile pour les années 2024 et 2025.

156e année. - N°30 Mardi 23 juillet 2024

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Associations et fondations d'entreprise

PREMIER MINISTRE Direction de l'information légale et administrative
Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION DE L'INFORMATION LÉGALE ET ADMINISTRATIVE
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15
www.dila.premier-ministre.gouv.fr
www.journal-officiel.gouv.fr

Annonce n° 995

49 - Maine-et-Loire

ASSOCIATIONS

Créations

Déclaration à la préfecture de Maine-et-Loire
INNTO FRANCE - INSTITUTS NATIONAUX DE TOURISME.
Objet : fédérer les instituts nationaux ayant le statut d'école ou d'institut interne aux universités, accompagner la structuration du réseau et positionner le statut des instituts nationaux de tourisme au sein des sites universitaires et avec leur tutelle, renforcer le rayonnement et la visibilité du réseau et de ses membres auprès des acteurs de l'enseignement supérieur et de la recherche et des professionnels du tourisme en France et à l'international, créer une politique commune afin d'augmenter la visibilité des formations supérieures et de la recherche en tourisme en France et à l'international, porter des actions communes en lien avec l'enseignement et la recherche dans le domaine du tourisme
Siège social : 40, rue de Rennes, 49100 Angers.
Date de la déclaration : 10 juillet 2024.

ASSOCIATION « *INNTO FRANCE – INSTITUTS NATIONAUX DE TOURISME* »
- STATUTS -

Préambule

Dans le cadre du plan Destination France, plan de reconquête et de transformation du tourisme, présenté le 20 novembre 2021, le Premier Ministre a présenté les 20 mesures qui ont pour objectif de conforter la France comme première destination touristique mondiale. L'objectif du projet est de décliner la mesure 3 de l'axe 1 du plan « destination France » en créant un réseau d'excellence d'écoles universitaires en tourisme qui permette de rendre visible l'offre de formation, d'augmenter le nombre d'étudiants formés et d'atteindre les meilleurs standards internationaux.

Le secteur du tourisme est en forte mutation et exprime des besoins d'évolution rapide des compétences tant pour les salariés déjà employés que pour les futurs recrutés. Il est par essence fortement internationalisé.

Le projet a notamment été construit sur le principe de **créer un réseau stable et durable des formations universitaires en tourisme**, ayant sa propre stratégie de marque, complémentaire des stratégies de chaque université et assurant une visibilité nationale et internationale et une démarche qualité commune.

C'est dans ce contexte que l'association support de ce réseau est créée. Elle a strictement un rôle de fédération, de partage de bonnes pratiques, de maintien de la dynamique mais n'assure en aucun cas les missions de formation ou de recherche.

Article 1er - Constitution

Il est fondé entre les membres adhérents ou futurs aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ainsi que les présents statuts et, le cas échéant, son règlement intérieur.

Article 2 - Dénomination

L'association a pour dénomination « ***INNTO France - Instituts Nationaux de Tourisme*** ».

Article 3 - Objet social et moyens d'action

3.1 L'association a pour objet :

- De fédérer les Instituts Nationaux de Tourisme (INNTO France) ayant le statut d'école ou d'institut interne aux universités (dans les conditions visées par l'article L 713-9 du Code de l'éducation) ;
- D'accompagner la structuration du réseau et positionner le statut des INNTO au sein des sites universitaires et avec leur tutelle ;

- De renforcer le rayonnement et la visibilité du réseau et de ses membres auprès des acteurs de l'enseignement supérieur et de la recherche et des professionnels du tourisme en France et à l'international ;
- De créer une politique commune afin d'augmenter la visibilité des formations supérieures et de la recherche en tourisme en France et à l'international ;
- Porter des actions communes en lien avec l'enseignement et la recherche dans le domaine du tourisme.

3.2 En lien avec son objet social, les moyens d'action de l'association sont notamment de :

- Lancer des études et des enquêtes dans les domaines de compétence de l'association ;
- Créer et animer un écosystème entre tous les partenaires, publics ou privés, intéressés par l'objet de l'association ;
- Faciliter la coopération entre les partenaires, publics ou privés, dans le cadre de projets pilotes en lien avec l'objet de l'association ;
- Mobiliser et mutualiser les financements, publics ou privés, les compétences de toutes formes, les expériences et les expertises en lien avec les actions initiées, soutenues ou portées par l'association ;
- Procéder par tout moyen à la collecte de fonds visant à favoriser le développement de ses activités en lien avec son objet social ;
- Développer des partenariats avec tout organisme développant des activités similaires ou connexes ;
- Mettre en place toute communication (revue, publication d'ouvrages, site internet, manifestations, colloques, formations, séminaires, etc.) visant à promouvoir son objet ;
- Agir en tant que centre de ressources qui informe, sensibilise et forme les acteurs engagés sur l'objet de l'association ;
- Engager du personnel qualifié pour permettre la réalisation de son objet ;
- Recevoir, acquérir, louer, céder tous biens et droits mobiliers ou immobiliers nécessaires à la réalisation de son objet ;
- Gérer et, plus généralement, exploiter par bail ou louer autrement tous biens ou droits mobiliers ou immobiliers à quelque endroit qu'ils se trouvent situés ;
- D'une façon générale, mener directement ou indirectement toute action utile qui n'est pas interdite par la loi ou par le règlement et par les présents statuts et de nature à favoriser le développement de l'association.

Le cas échéant, le règlement intérieur de l'association pourra utilement compléter la liste de moyens d'action de l'association.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé au 40 rue de Rennes 49100 ANGERS.

Il pourra être transféré en tous autres lieux par simple décision du conseil d'administration qui a le pouvoir corrélatif de modifier les statuts sur ce point.

Article 5 - Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

Article 6 - Membres

6.1 Généralités

L'association se compose de toutes personnes physiques ou morales, ayant expressément sollicité cette qualité qui désirent apporter leur soutien aux buts et actions poursuivis par l'association, tels que ces derniers sont visés par l'objet social, en faisant un apport permanent de connaissances et d'activité qui se matérialise notamment par la volonté de s'investir dans le fonctionnement, l'élaboration et la réalisation du projet associatif ainsi que le développement de l'association et plus particulièrement dans la gestion et l'administration de celle-ci.

Les personnes morales privées ou publiques sont représentées, pour tous les mandats qu'elles exerceraient dans tous les organes de l'association, par un représentant titulaire qui est, sauf disposition expresse contraire, leur représentant légal en exercice et par un représentant suppléant habilité à suppléer le titulaire en cas d'empêchement de ce dernier. Chaque personne morale privée ou publique devra notifier sans délai au président de l'association toute modification intervenue dans sa représentation.

6.2 Catégories de membres

Plus particulièrement, l'association comprend deux (2) catégories obligatoires de membres et plusieurs catégories facultatives :

6.2.1 Les membres « écoles ou instituts universitaires » :

Les membres « écoles ou instituts universitaires » sont une catégorie obligatoire de membres. Cette catégorie est composée des membres fondateurs ayant la qualité d'instituts ou écoles universitaires ayant participé à la constitution de l'association et dont la liste figure en annexe 1 des présents statuts.

La qualité de membre universitaire est conditionnée par la réunion des critères suivants :

- **Être un institut ou une école universitaire, régi par l'article L713-9 du Code de l'éducation, au sein d'un établissement public d'enseignement supérieur ;**
- **Avoir cinq (5) parcours de diplômes en tourisme ou dans des domaines étroitement liés et réunissant plus de 250 étudiants ;**
- **Disposer d'enseignants-chercheurs qui encadrent des doctorants en cours de thèse sur le tourisme.**

Les membres « écoles ou instituts universitaires » utilisent dans leur dénomination l'acronyme « INNTO », selon la typographe définie par INNTO France.

L'admission comme l'exclusion d'un nouveau membre « école ou institut universitaire », nécessite une décision, formalisée lors d'une réunion du Conseil d'administration à la majorité des voix.

Tous les membres « écoles ou instituts universitaires » sont membres de droit du Conseil d'administration de l'association, éligibles au Bureau et participent aux assemblées générales, ordinaires et extraordinaires, avec voix délibérative.

Ils sont redevables d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le conseil d'administration et/ou, le cas échéant, par le règlement intérieur.

Le membre « école ou institut universitaire » faisant l'objet d'une procédure d'exclusion ne prend pas part au vote.

Les membres « écoles ou instituts universitaires » sont représentés par leur représentant légal ou le directeur de l'école ou de l'institut universitaire. Sur proposition de ce dernier, tout enseignant-chercheur ayant une activité dans l'institut ou l'école peut disposer d'une délégation pour représenter l'école ou l'institut.

6.2.2 Les membres « partenaires », personnes morales (association, société ou groupement professionnel) ayant expressément sollicité cette qualité.

Les membres partenaires sont une catégorie obligatoire de membres.

Ces membres effectuent un apport permanent de connaissances et/ou d'activités qui se matérialise notamment par la volonté de s'investir dans l'élaboration et la réalisation du projet associatif ainsi que le développement de l'association.

L'adhésion des membres « partenaires » est annuelle et peut être indéfiniment renouvelée. Ils sont redevables d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le conseil d'administration et/ou, le cas échéant, par le règlement intérieur.

Ils sont éligibles au Conseil d'administration de l'association et participent aux assemblées générales, ordinaires et extraordinaires, avec voix délibérative. Ils ne sont pas éligibles au Bureau.

6.2.3 Le cas échéant, les membres « universitaires associés »

Les membres « universitaires associés » sont une catégorie facultative de membres.

Ils remplissent les critères suivants :

- Disposer de composantes au sens de l'article L.713-1 du Code de l'éducation
- Avoir cinq parcours de diplômes en tourisme ou dans les domaines étroitement liés et réunissant plus de 250 étudiants,
- Disposer d'enseignants-chercheurs qui encadrent des doctorants en cours de thèse sur le tourisme,
- S'engager dans une démarche visant à remplir les conditions pour rejoindre la catégorie des membres « écoles ou instituts universitaires » dans un délai de 5 ans après la date de leur adhésion.

L'adhésion des membres « universitaires associés » est annuelle et peut être renouvelée quatre fois.

Ils ne sont pas éligibles au Conseil d'administration de l'association mais peuvent être invités à y participer avec voix consultative. Ils participent aux assemblées générales, ordinaires et extraordinaires, avec voix consultative. Ils ne sont pas éligibles au Bureau.

Les membres « universitaires associés » sont représentés par leur représentant légal ou par un directeur de composante désigné. Sur proposition de ce dernier, tout enseignant-chercheur ayant une activité dans une composante de cet établissement peut disposer d'une délégation pour représenter la composante.

6.2.4 Le cas échéant, les membres « personnes qualifiées », personnes physiques chargées d'apporter à l'association leurs compétences dans son domaine d'action.

Les membres « personnes qualifiées » sont une catégorie facultative de membres.

Ces membres ont la volonté de s'investir dans l'élaboration et la réalisation du projet associatif ainsi que le développement de l'association.

L'adhésion des membres « personnes qualifiées » est annuelle et peut indéfiniment être renouvelée.

Ils ne sont pas éligibles au Conseil d'administration. Ils participent aux assemblées générales, ordinaires et extraordinaires, avec voix consultative.

6.2.5 Le cas échéant, les membres « institutionnels », personnes morales de droit public ou de droit privé dont l'objet concourt à la réalisation des missions de l'association et notamment : ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, collectivités territoriales, organismes institutionnels du Tourisme.

Les membres « institutionnels » sont une catégorie facultative de membres.

L'adhésion des membres « institutionnels » est annuelle et peut indéfiniment être renouvelée.

Ils participent de plein droit aux réunions du Conseil d'administration et des assemblées générales, ordinaires et extraordinaires, avec voix consultative. Ils ne sont pas éligibles au Bureau.

6.2.6 Le cas échéant, d'autres catégories de membres pourront être créées par le conseil d'administration et encadrées par le règlement intérieur.

6.3 Acquisition de la qualité de membre

L'acquisition de la qualité de membre est soumise à l'agrément du candidat par le conseil d'administration dans les conditions fixées, le cas échéant, par le règlement intérieur, et le cas échéant, au paiement effectif de la cotisation annuelle.

Les autres critères et conditions pour l'acquisition de la qualité de membre, autres que ceux visés aux articles 6.1 et 6.2, ainsi que les interdictions relatives aux liens entre l'association et de futurs membres, sont précisés, le cas échéant, dans le règlement intérieur.

Les demandes d'agrément sont adressées au président de l'association par lettre simple ou par courriel, et doivent impérativement, à peine de refus, être accompagnée de l'engagement par le candidat de respecter les statuts et, le cas échéant, le règlement intérieur et la charte des valeurs.

Le refus d'agrément n'a jamais à être motivé. Il est insusceptible d'appel.

6.4 Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd par :

- la démission notifiée par lettre simple ou par courriel, adressée au président de l'association ;
- le décès des personnes physiques ;
- la dissolution, pour quelque cause que ce soit, des personnes morales, ou leur déclaration en état de redressement ou liquidation judiciaires ;
- la disparition de l'une quelconque des conditions nécessaires à l'acquisition de la qualité de membre ;
- à l'exception des membres fondateurs « écoles ou instituts universitaires » listés en annexe 1 des

présentes, l'exclusion prononcée par le conseil d'administration, selon les modalités fixées par le règlement intérieur, pour non-paiement de la cotisation après une relance demeurée sans effet au-delà d'un délai de 30 jours, ou motif grave, l'intéressé ayant été préalablement invité à faire valoir ses moyens de défense. Étant ici précisé qu'est notamment constitutive d'un motif grave toute action contraire aux décisions de l'association et à ses buts.

6.5 Responsabilité des membres de l'association et des membres de ses organes de direction

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des membres de l'association ou de ses organes de direction puisse être tenu personnellement responsable de ces engagements, sous réserve de l'application éventuelle des dispositions légales relatives aux procédures collectives.

Article 7 - Ressources et apports avec droit de reprise

7.1 Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations des membres, qui peuvent être différenciées pour chaque catégorie de membres, selon les modalités décidées par le Conseil d'administration ou précisées par le règlement intérieur ;

- des subventions de l'Union européenne , de l'État, des régions, des départements, des agglomérations, des métropoles, des communes, et de leurs établissements publics ;

- des dons au titre du mécénat, et des dons. des établissements d'utilité publique ;

- des recettes provenant de biens vendus, ou de prestations fournies par l'association ;

- des revenus des biens et valeurs de toute nature appartenant à l'association ;

- de toutes ressources non interdites par la loi, la jurisprudence et le règlement.

7.2 En cas d'apport de biens meubles ou immeubles effectués au profit de l'association, le droit de reprise éventuel de l'apporteur s'exercera conformément aux dispositions prévues dans les conventions d'apport conclues avec l'association.

Article 8 – Conseil d'administration

8.1 Composition

Les membres « écoles ou instituts universitaires » sont membres de droit du Conseil d'administration. Le cas échéant, d'autres membres sont élus par l'assemblée générale ordinaire, pour une durée de trois (3) ans, parmi ses membres éligibles.

Le nombre de membres élus est fixé par les membres « écoles ou instituts universitaires ».

Le renouvellement du Conseil d'administration, pour les membres élus, a lieu intégralement tous les trois (3) ans.

Les membres sortants sont immédiatement et indéfiniment rééligibles.

Les autres conditions d'éligibilité ainsi que les modalités de candidatures sont précisées, le cas échéant, par le règlement intérieur.

Le cas échéant, le règlement intérieur pourra fixer un nombre maximal de membres du Conseil d'administration.

Le cas échéant, des représentants du(des) commission(s) ad hoc peuvent être invités à participer aux réunions du Conseil d'administration, avec voix consultative.

D'autres règles relatives à la composition du Conseil d'administration pourront être précisées, le cas échéant, par le règlement intérieur.

En cas de vacance d'un ou plusieurs de ses membres, le Conseil d'administration peut les pourvoir par cooptation. C'est pour lui une obligation quand le nombre de membres pourvus est descendu au-dessous du minimum statutaire. Les mandats des membres ainsi cooptés prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les fonctions de membres du Conseil d'administration cessent par la dissolution de l'association, la démission, la perte de la qualité de membre de l'association, la perte de la qualité nécessaire à l'obtention du poste, l'absence non excusée à trois (3) réunions consécutives du Conseil d'administration, la révocation par l'assemblée générale ordinaire.

8.2 Pouvoirs

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus, pour gérer, diriger et administrer l'association, sous réserve de ceux statutairement attribués aux assemblées générales, et notamment :

- Il définit la politique et les orientations générales de l'association ;

- Il veille à l'application des statuts et du règlement intérieur et prendra toute mesure qu'il jugera utile et convenable pour assurer le bon fonctionnement de l'Association ;

- Il décide de l'acquisition et de la cession de tous biens meubles et objets mobiliers, fait effectuer toutes réparations, tous travaux et agencements, et achète et vend tous titres et toutes valeurs ;

- Il décide du montant de la cotisation annuelle. Il détermine les différents seuils de cotisations et/ou de dons ;

- Il peut, acquérir tout immeuble nécessaire à la réalisation de l'objet de l'association, conférer tous baux et hypothèques sur les immeubles de l'association, procéder à la vente ou à l'échange desdits immeubles, et accorder toutes garanties et sûretés ;

- Il peut prendre à bail tout immeuble nécessaire à la réalisation de l'objet de l'association et effectuer tous emprunts ;

- Il arrête les grandes lignes d'actions de communication et de relations publiques ;

- Il arrête les budgets et contrôle leur exécution ;

- Il arrête les comptes de l'exercice clos ;

- Il contrôle l'exécution de leurs fonctions par le président, le vice-président, le secrétaire, le cas échéant le secrétaire adjoint, le trésorier et le cas échéant le trésorier adjoint ;

- Il embauche et licencie tous les salariés et fixe leur rémunération ;

- Il prononce l'agrément des membres ;

- Il prononce l'exclusion des membres ;

- Il approuve, le cas échéant, et modifie le règlement intérieur de l'association ;

- Il autorise les actes et engagements dépassant le cadre des pouvoirs propres du président ;

- Il prend tous types de décisions relatives à la mise en place de partenariats ;

- Il peut déléguer par écrit ses pouvoirs et peut à tout instant mettre fin auxdites délégations. À l'exception de celle de l'adhésion et de la révocation d'un membre.

8.3 Fonctionnement

Le Conseil d'administration se réunit au moins trois (3) fois par an à l'initiative et sur convocation du président ou à la demande du tiers (1/3) au moins de ses membres, selon les modalités fixées, le cas échéant, par le règlement intérieur.

Les convocations sont effectuées par tout moyen et adressées aux membres au moins huit (8) jours avant la date fixée pour la réunion.

Les convocations contiennent l'ordre du jour de la réunion.

L'ordre du jour est établi par le président. A la demande du tiers (1/3) au moins de ses membres, des points seront ajoutés par le président à l'ordre du jour selon les modalités prévues, le cas échéant, par le règlement intérieur.

Un quorum de la moitié des membres disposant de voix délibératives, présents ou représentés, est requis pour la validité des délibérations du Conseil d'administration.

Le président peut prévoir que les membres du Conseil d'administration peuvent participer à la réunion et voter les différentes délibérations par tout moyen de communication approprié (visioconférence, courriel, conférence téléphonique, consultation écrite, etc.) sans que leur présence physique ne soit obligatoire. Dans ce cas, la réunion est considérée comme valide si le procès-verbal correspondant est signé ensuite par les membres y ayant participé.

Les modalités de prise de décision par voie de consultation écrite sont précisées, le cas échéant, par le règlement intérieur.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés ; en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre muni d'un pouvoir spécial à cet effet.

Le nombre de pouvoirs détenus par une seule personne est limité à deux (2). Les pouvoirs en blanc retournés au siège social sont attribués au président sans limitation et utilisés dans le sens de l'adoption des délibérations présentées.

Le Conseil d'administration peut entendre toute personne susceptible d'éclairer ses délibérations.

Les membres du Conseil d'administration et toute autre personne assistant aux réunions du conseil d'administration, sont tenus de garder confidentiel l'ensemble des éléments échangés pendant la réunion, sauf décision contraire expresse du président.

Il est tenu procès-verbal des réunions du Conseil d'administration. Les procès-verbaux sont établis sans blanc ni rature, et signés par le président et le secrétaire.

Article 9 - Bureau

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres et selon les modalités visées ci-après, un président et un vice-président, un secrétaire et un trésorier qui composent le Bureau. Le cas échéant, des adjoints peuvent assister le secrétaire et le trésorier.
Les membres du Bureau devront obligatoirement être choisis parmi les Membres « écoles ou instituts universitaires ».

Les membres du Bureau sont élus pour une durée de trois (3) années et sont immédiatement rééligibles.

Toutefois, la durée de leur mandat ne peut pas dépasser celle de leurs fonctions de membre du Conseil d'administration.

Les membres du Bureau sont élus lors de chaque renouvellement du Conseil d'administration au cours d'une réunion spéciale du Conseil d'administration qui se tient après l'assemblée générale ayant procédé au renouvellement des membres sortants ou, en tous les cas, dans les quinze jours qui suivent.

Les fonctions d'un membre du Bureau prennent fin de plein droit si, au cours de son mandat, il cesse de faire partie du Conseil d'administration.

Les membres du Bureau peuvent être révoqués à tout moment et sans condition par le Conseil d'administration.

Article 10 – Attributions du Bureau et de ses membres

10.1 Attributions et fonctionnement du Bureau

Le Bureau assure la gestion courante de l'association et l'exécution des décisions du Conseil d'administration. Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige sur convocation du président.

Les convocations sont effectuées par tout moyen et adressées aux membres au moins cinq (5) jours avant la date fixée pour la réunion.

Les convocations contiennent l'ordre du jour de la réunion.

L'ordre du jour est établi par le président.

Un quorum de la moitié des membres, présents ou représentés, est requis pour la validité des délibérations du bureau.

Le président peut prévoir que les membres du Bureau peuvent participer à la réunion et voter les différentes délibérations par tout moyen de communication approprié (visioconférence, courriel, conférence téléphonique, consultation écrite, etc.) sans que leur présence physique ne soit obligatoire. Dans ce cas, la réunion est considérée comme valide si le procès-verbal correspondant est signé ensuite par les membres y ayant participé.

Les modalités de prise de décision par voie de consultation écrite sont précisées, le cas échéant, par le règlement intérieur.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés ; en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre muni d'un pouvoir spécial à cet effet.

Le nombre de pouvoirs détenus par une seule personne est limité à un (1).

Le Bureau peut entendre toute personne susceptible d'éclairer ses délibérations.
Les membres du Bureau et toute autre personne assistant aux réunions du bureau, sont tenus de garder confidentiel l'ensemble des éléments échangés pendant la réunion, sauf décision contraire expresse du président.

Il est tenu procès-verbal des réunions du Bureau. Les procès-verbaux sont établis sans blanc ni rature, et signés par le président et le secrétaire.

10.2 Le Président

Le président cumule les qualités de président du Bureau, du Conseil d'administration et de l'association.

Il agit au nom et pour le compte du Bureau, du Conseil d'administration et de l'association, et notamment :

- Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile, et possède tous pouvoirs à l'effet de l'engager ;

- Il a qualité pour représenter l'association en justice, tant en demande qu'en défense. Il peut être remplacé par toute personne qu'il aura déléguée à cet effet ;

- Il peut, avec l'autorisation du bureau, intenter toutes actions en justice pour la défense des intérêts de l'association, consentir toutes transactions et former tous recours ;

- Il convoque le bureau, le Conseil d'administration et les assemblées générales, fixe leur ordre du jour, et préside leur réunion ;

- Il est habilité à ouvrir et faire fonctionner, dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne ;

- Il exécute les décisions arrêtées par le Conseil d'administration et le bureau ;

- Il signe tous contrats d'achat ou de vente et plus généralement tous actes et tous contrats nécessaires à l'exécution des décisions du Bureau, du Conseil d'administration, et des assemblées générales ;

- Il ordonne les dépenses ;

- Il procède au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes ;

- Il présente les budgets annuels, et contrôle leur exécution ;

- Il propose, le cas échéant, le règlement intérieur de l'association à l'approbation du Conseil d'administration ;

- Il présente un rapport moral de gestion et d'activités à l'assemblée générale annuelle ;

- Il peut déléguer, par écrit, ses pouvoirs et sa signature ; il peut à tout instant mettre fin aux dites délégations ;

- Tout acte, tout engagement dépassant le cadre des pouvoirs ci-dessus définis devra être autorisé préalablement par le Conseil d'administration ;

- Il est assisté d'un vice-président.

10.3 Vice-président

Le vice-président a vocation à assister le président dans l'exercice de ses fonctions.

Il peut agir par délégation du président et sous son contrôle et/ou recevoir des attributions spécifiques, temporaires ou permanentes, définies par le président.

10.4 Secrétaire - secrétaire adjoint

Le secrétaire veille au bon fonctionnement matériel, administratif et juridique de l'association.

Il établit, ou fait établir sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions du Bureau, du Conseil d'administration, et des assemblées générales.

Il tient, ou fait tenir sous son contrôle, les registres de l'association.

Il procède, ou fait procéder sous son contrôle, aux déclarations à la préfecture, et aux publications au Journal Officiel, dans le respect des dispositions légales ou réglementaires.

Il peut agir par délégation du président.

Le cas échéant, il est assisté dans l'exercice de ses fonctions d'un secrétaire adjoint.

10.5 Trésorier – Trésorier adjoint

Le trésorier établit, ou fait établir sous son contrôle, les comptes annuels de l'association.

Il veille au bon fonctionnement comptable de l'association.

Il procède, le cas échéant, à l'appel annuel des cotisations.

Il établit un rapport financier, qu'il présente avec les comptes annuels à l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Il peut, par délégation, et sous le contrôle du président, procéder au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes.

Il peut être habilité, par délégation du président et sous son contrôle, à ouvrir et faire fonctionner dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne.

Le cas échéant, il est assisté dans l'exercice de ses fonctions d'un trésorier adjoint.

Article 11 – Délégué général

Le cas échéant, le président propose au Conseil d'administration, pour assurer la direction générale de l'association sur le plan administratif, financier et technique, un directeur qui prend le titre de Délégué général.

Le délégué général peut soit être un bénévole (membre du Conseil d'administration ou non), soit être rémunéré, soit être embauché et licencié par le Conseil d'administration qui fixe sa rémunération, soit encore être mis à disposition par un des membres ou un tiers, dans le cadre du mécénat de compétence.

Le cadre et la nature des délégations de pouvoirs qui peuvent lui être confiés relèvent de la compétence du conseil d'administration et sont fixés par le règlement intérieur, le cas échéant, ou par une de ses délibérations.

Article 12- Assemblées générales

12.1 Dispositions communes

12.1.1 Tous les membres ont accès aux assemblées générales.

12.1.2 Seuls les membres « écoles ou instituts universitaires » , les membres universitaires associés, les membres partenaires et les membres personnes qualifiées participent aux votes des assemblées générales (ci-après dénommés les « membres votants »). Les membres institutionnels ont également accès aux assemblées générales et y participent avec une voix consultative.

12.1.3 Les assemblées générales sont convoquées par le président par tout moyen, au moins quinze (15) jours à l'avance. La convocation contient l'ordre du jour fixé par le président. Le président peut joindre à la convocation tout document qu'il jugera utile.

12.1.4 Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre muni d'un pouvoir spécial à cet effet. Le nombre de pouvoirs détenus par une seule personne est limité à deux (2).
Le président peut prévoir que les membres peuvent participer à la réunion et voter les différentes délibérations par tout moyen de communication approprié (visioconférence, courriel, conférence

téléphonique, consultation écrite, etc.) sans que leur présence physique ne soit obligatoire. Les modalités sont fixées par la convocation.

12.1.5 Au début de chaque réunion, l'assemblée générale appelée à délibérer, procède à la désignation de son bureau de séance.

Le président préside les assemblées générales, expose les questions à l'ordre du jour, et conduit les débats. En cas d'empêchement, le président se fait suppléer par le vice-président.

Les assemblées générales ne peuvent statuer que sur les questions figurant à l'ordre du jour, à l'exception de la révocation des membres du conseil d'administration.

Les assemblées générales peuvent entendre toute personne susceptible d'éclairer leurs délibérations.

12.1.6 Les assemblées générales sont ordinaires, ou extraordinaires : leurs décisions régulièrement adoptées sont obligatoires pour tous.

Les votes des membres ont lieu à main levée, sauf pour l'élection des membres du conseil d'administration qui a lieu à scrutin secret ou à la demande d'au moins le tiers des membres votants.

12.1.7 Il est tenu procès-verbal des délibérations et résolutions des assemblées générales. Les procès-verbaux sont établis sans blanc ni rature, et signés par le président et le secrétaire de séance.

12.2 Assemblée générale ordinaire

12.2.1 Pouvoirs

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social, et chaque fois que nécessaire, à l'initiative du président.

L'assemblée générale ordinaire entend et approuve le rapport moral, de gestion, d'activités, le rapport financier, et le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes.

L'assemblée générale ordinaire approuve les comptes de l'exercice clos et donne quitus de leur gestion aux membres du conseil d'administration.

L'assemblée générale ordinaire procède à l'élection et à la révocation des membres du Conseil d'administration élus.

L'assemblée générale ordinaire autorise le conseil d'administration à signer tous actes, à conclure tout engagement, et à contracter toute obligation qui dépasse le cadre de ses pouvoirs statutaires.

L'assemblée générale ordinaire nomme, le cas échéant, le commissaire aux comptes titulaire et le commissaire aux comptes suppléant.

L'assemblée générale ordinaire délibère sur toutes questions figurant à l'ordre du jour, et ne relevant pas de la compétence exclusive d'un autre organe de l'association.

12.2.2 Quorum et majorité

L'assemblée générale ordinaire peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres votants présents ou représentés.

Les décisions sont adoptées à la majorité simple des membres votants. En cas de partage de voix, celle du président est prépondérante.

12.3 Assemblée générale extraordinaire

12.3.1 Pouvoirs

L'assemblée générale extraordinaire a compétence pour procéder à la modification des statuts, à la dissolution de l'association et à la dévolution de ses biens, à la fusion, la scission, l'apport partiel d'actifs ou la transformation de l'association.

D'une façon générale, elle a compétence pour prendre toutes décisions de nature à mettre en cause son existence ou à porter atteinte à son objet essentiel.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut statuer sur la modification des statuts que sur proposition du conseil d'administration ou des deux tiers des membres votants.

12.3.2 Quorum et majorité

L'assemblée générale extraordinaire ne peut valablement délibérer que si au moins la moitié des membres votants sont présents ou représentés.

A défaut de quorum sur première convocation, l'assemblée générale extraordinaire est à nouveau convoquée, à huit (8) jours au moins d'intervalle, et avec le même ordre du jour ; cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres votants présents ou représentés.

Les décisions sont adoptées à la majorité des trois quarts des membres votants présents ou représentés.

Article 13 – Commissions

Le Conseil d'administration peut décider de la création de commissions permanentes ou temporaires.

La composition, le fonctionnement, les objectifs et les prérogatives de chacune des commissions font l'objet d'une délibération expresse du Conseil d'administration ou relèvent de la compétence du règlement intérieur.

Le président et/ou le vice-président du Conseil d'administration sont membres de droit de toutes les commissions.

Les commissions sont composées de membres choisis en fonction de leur compétence.

Chaque commission est dotée d'un président, dont le mode de désignation sera déterminé par le Conseil d'administration ou relève de la compétence du règlement intérieur.

Un bilan d'activités pourra être présenté au cours de l'assemblée générale.

Article 14 - Transparence financière, gestion désintéressée et modalités de gestion

14.1 Chaque membre a un droit d'accès privilégié aux informations comptables et financières de l'association.

Ils peuvent ainsi sur simple demande consulter au siège social le bilan et le compte de résultat du dernier exercice clos, ainsi que le budget prévisionnel de l'exercice en cours.

14.2 La gestion de l'association est désintéressée. Ainsi, les fonctions de membre du Conseil d'administration, et, le cas échéant, des commissions sont exercées à titre gratuit.

Des remboursements de frais sont seuls possibles sur justificatifs, dans les conditions fixées par le Conseil d'administration et selon les modalités définies, le cas échéant, par le règlement intérieur.

Cependant, la rémunération d'un ou de plusieurs membres du conseil d'administration pourra être décidée par une décision du Conseil d'administration et ce, en conformité avec les dérogations législatives (notamment l'article 261-7-1° d) du Code général des impôts) ou les tolérances de l'administration fiscale.

Article 15 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre de la même année.

Par exception, le premier exercice de l'association débutera au jour de la publication de sa création au Journal officiel et prendra fin le 31 décembre 2024.

Article 16 - Comptabilité - Comptes et documents annuels

16.1 Il est tenu une comptabilité selon les normes du plan comptable associatif, et faisant apparaître annuellement un bilan, un compte de résultat et, le cas échéant, une ou plusieurs annexes.

16.2 Les comptes annuels sont tenus à la disposition de tous les membres, avec le rapport moral, de gestion, d'activité, le rapport financier et, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, pendant les quinze jours précédant la date de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos.

Les comptes annuels sont arrêtés par le Conseil d'administration au plus tard dans les quatre (4) mois suivant la fin de l'exercice et seront approuvés par l'assemblée générale ordinaire annuelle au plus tard dans les six (6) mois suivant la fin de l'exercice.

Article 17 - Commissaires aux comptes

En tant que de besoin, l'assemblée générale peut nommer un commissaire aux comptes titulaire, et un commissaire aux comptes suppléant, inscrits sur la liste des commissaires aux comptes de la Compagnie Régionale.

Le commissaire aux comptes exerce sa mission selon les normes et règles de la profession. Il établit et présente, chaque année, à l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos, un rapport rendant compte de sa mission et certifiant la régularité et la sincérité des comptes.

Article 18 – Dissolution – fusion – scission – apport partiel d'actif - transformation

18.1 En cas de dissolution, non consécutive à une fusion, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

Le ou les liquidateur(s) jouiront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif après reprise éventuelle des apports existants par les apporteurs ou ayant droit reconnus.

Lors de la clôture de la liquidation, l'assemblée générale extraordinaire se prononce notamment sur l'éventuelle reprise des apports existants par les apporteurs existants ou ayant droit reconnus et sur la dévolution de l'actif au profit d'une ou de plusieurs structures dotées de la personnalité morale à but non-lucratif et ayant un objet social proche de celui de l'association.

18.2 La fusion par absorption ou par création d'une structure nouvelle, la scission ou l'apport partiel d'actif de l'association au profit d'une autre structure ne peut intervenir que par une décision de l'assemblée générale extraordinaire.

Pour être valable, l'assemblée générale doit réunir les trois quarts des membres votants présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est convoquée à nouveau et à huit (8) jours d'intervalle au moins. Elle délibère alors quel que soit le nombre de membres votants présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers des membres votants présents ou représentés.

La procédure de fusion par absorption ou par création d'une structure nouvelle, de scission ou d'apport partiel d'actif devra se conformer aux dispositions du nouvel article 9 bis de la loi du 1er juillet 1901.

18.3 La transformation juridique de l'association en une autre forme juridique (groupement d'intérêt économique, groupement européen d'intérêt économique, groupement d'intérêt public, société coopérative ou fondation reconnue d'utilité publique) ne pourra être prise qu'en respectant les conditions de quorum, de majorité et de procédure visées à l'article 18.2.

Article 19 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur, élaboré par le président de l'association et approuvé par le conseil d'administration, précise et complète, en tant que de besoin, les dispositions statutaires relatives au fonctionnement de l'association.

L'adhésion aux statuts emporte de plein droit adhésion au règlement intérieur.

Article 20 – Usage des marques et logo

L'association est propriétaire des marques « INNTO France » et *« INNTO France - Instituts Nationaux de Tourisme »*. Ces marques sont déposées auprès de l'INPI.

Les membres « écoles ou instituts universitaires » sont autorisés à utiliser les marques et à reproduire les logos, dans le respect de leur intégrité. Les marques et logos peuvent être reproduits sur tout support promotionnel, publicitaire ou institutionnel, notamment sites internet, brochures etc., dans le respect des

dispositions prévues par une charte d'utilisation de la marque ou le règlement intérieur de l'association.

Ce droit d'usage est conditionné par l'adhésion au réseau en qualité de membre universitaire.

Article 21 - Formalités

Le président, au nom et pour le compte de l'association, est chargé de remplir toutes les formalités juridiques et fiscales de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur. Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes à l'effet d'effectuer ces formalités.

* * *

Fait à
Le
En trois (3) exemplaires originaux,
Lors de l'assemblée générale constitutive

Madame/Monsieur [nom et prénom]	**Madame/Monsieur [nom et prénom]**
Président(e)	*Vice-Président(e) délégué(e)*

Annexe 1

LISTE DES MEMBRES FONDATEURS au titre de l'article 6.2.1 (membres « écoles ou instituts universitaires »)

- Université d'Angers - ESTHUA, Faculté de Tourisme, Culture et Hospitalité

- Université Gustave Eiffel - IFIS, Institut Francilien d'ingénierie des services

- Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne - IREST, Institut de Recherche et d'Études Supérieures du Tourisme

- Université Toulouse Jean Jaurès - ISTHIA, Institut Supérieur du Tourisme de l'Hôtellerie et de l'Alimentation

- Université Savoie Mont Blanc - IAE Savoie Mont Blanc